

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 74.877 du 30 juin 1998

A.77.100/VI-14.422

En cause : **NICOLO** Dominique
rue Bosquet 46
1060 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par le
Ministre des Classes Moyennes.

LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 décembre 1997 par Dominique NICOLO qui demande l'annulation de la décision du 21 octobre 1997 de la commission des dispenses des cotisations qui lui refuse la dispense pour les cotisations provisoires trimestrielles afférentes à l'année 1996, pour les cotisations trimestrielles des 3^{ème}, et 4^{ème} trimestres de 1995 et des quatre trimestres de 1997, pour les cotisations de régularisations trimestrielles afférentes aux années 1993 et 1996 et pour les cotisations de régularisation "deuxième trimestrielles" afférentes à l'année 1993;

Vu le rapport de M. DEROUAUX, premier auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 14 mai 1998 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 23 juin 1998 à 10.00 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. CLOSSET, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me Muriel VAN DER MERSCH, loco Me Jean-Marie VAN DER MERSCH, avocat, comparissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. DEROUAUX, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la requête se présente sous la forme d'une lettre ainsi libellée :

" Bruxelles le 16 décembre 1997

Concerne : la décision de la commission des dispenses pour les lois sociales.
N° de dossier C.D.C. : n° 581119.118.25f01.

Monsieur,

Je souhaite introduire un recours en annulation de la décision de la commission des dispenses.
Je considère que mon cas n'a pas été pris en considération, je suis une femme seule avec 2 enfants sans allocations familiales ni pension alimentaire je ne peux faire face à cette décision, je vous demande donc de bien vouloir revoir la situation, et de me communiquer la marche à suivre.
Certaine de votre compréhension veuillez recevoir, mes salutations distinguées."

Considérant que pareille requête, qui ne contient aucun exposé des faits, ni aucun moyen de droit, n'est manifestement pas recevable en tant qu'elle poursuit

l'annulation de la décision du 21 octobre 1997 de la Commission des dispenses des cotisations;

Considérant qu'il n'est pas au pouvoir du Conseil d'Etat de "revoir la situation (de la requérante)", ni "de lui communiquer la marche à suivre",

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le trente juin 1900 nonante-huit par :

MM. CLOSSET,	président de chambre,
HARMEL,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

P. HARMEL.

Ch.-L. CLOSSET.